

Cela posé, je pense que nous ne pouvons interpréter notre indult du 9 mars 1856, autrement que je ne l'ai fait plus haut, car le décret général de 1852 regarde tous les indults passés et futurs qui n'y dérogent pas spécialement ou implicitement.

Notre indult de 1856 parle d'une manière ambiguë *de la fête ou de la solennité, et de l'octave de la fête ou de la solennité*, mais, à mon avis, cela ne nous laisse pas libre de choisir à volonté entre l'un et l'autre. Le décret de 1852 règle que l'indulgence suivra toujours la solennité extérieure : et si notre indult spécial parle aussi *de la fête et de l'octave de la fête*, c'est qu'il arrive assez souvent que la fête elle-même est du nombre de celles qui sont chômées, ou bien tombe le dimanche et alors il y a accord entre la fête et la solennité. Telle est l'interprétation donnée à ce décret par le P. Maurel. (*Le chrétien éclairé*, I partie, chap. *de la translation des indulgences*.)

C'est aussi le sentiment de Mgr. Baillargeon, comme on le voit par la réponse qu'il donna à un curé le 29 octobre 1856, dès que l'on commença à jouir de l'indult. Un autre indult du 15 mai 1822, accordé au diocèse de Québec, (Ordonn. p. 187, No. 47) règle que l'indulgence sera toujours transférée avec la fête ; mais je pense que cet indult, antérieur au décret de 1852, doit s'interpréter conformément à ce décret. D'ailleurs, depuis 1822, divers indults ont modifié notre manière de solenniser nos fêtes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.